

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1913

présenté par

M. Castellani, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Colombani, M. Guy Bricout, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Au 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2025 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proroger le crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploitées en Corse (CIIC) jusqu'à la fin de l'année 2025.

Lors de la précédente législature, à chaque discussion budgétaire il a été nécessaire d'alerter l'Exécutif sur la date de fin du CIIC, en dépit des nombreuses demandes, rien n'a été fait. Désormais il est impératif d'agir dès le budget 2023.

L'article 244 *quater* E du CGI prévoit que le bénéfice du crédit d'impôt est limité aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2023. Le CIIC reste pourtant un dispositif essentiel pour les entreprises corses, il est donc proposé de le prolonger jusqu'à fin 2025.

Les auteurs de cet amendement rappellent la nécessité de donner de la visibilité et de la confiance aux opérateurs économiques, la prolongation jusqu'en 2025 répond à cet objectif et assure une stabilité fiscale à moyen terme.